

## COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

---

### Saisine n°2009-191

#### AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 22 octobre 2009,  
par M. Denis BADRÉ, sénateur des Hauts-de-Seine

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 22 octobre 2009 par M. Denis BADRÉ, Sénateur des Hauts de Seine, des conditions de convocation pour audition de monsieur et madame P., dans les locaux de l'antenne d'Issy-les-Moulineaux du service départemental de police judiciaire des Hauts de Seine (SDPJ 92).*

*La Commission a auditionné les réclamants (A.P. et son épouse B.P.) ainsi que M. P., officier de police judiciaire en fonction au sein du SDPJ 92.*

*La Commission a été informée de l'ouverture d'une information contre les époux P. au tribunal de grande instance de Nanterre.*

#### > LES FAITS

Le 23 février 2009, l'officier de police judiciaire P. en fonction au sein de l'antenne d'Issy-les-Moulineaux du service départemental de police judiciaire des Hauts de Seine (SDPJ 92) prend contact téléphoniquement avec les époux P. afin de leur signifier une convocation pour audition « dans une affaire les concernant ». A défaut de préciser la nature précise de cette affaire, l'OPJ indique aux époux P. le lieu de cette convocation, son jour et son horaire (le 18 mars 2009 au commissariat d'Issy-les-Moulineaux). Etonnés par cette manière de procéder, les époux P. contactent leur avocat. Ce dernier leur aurait alors conseillé de réclamer (avec copie au procureur de la République de Nanterre) dudit fonctionnaire une convocation écrite précisant : le motif exact et précis de la convocation, les articles du code pénal sur lesquels repose la plainte, ainsi que le nom de la personne qui a porté plainte avec constitution de partie civile. Cette première demande, comme une seconde de même nature adressée au commissaire de police du commissariat d'Issy-les-Moulineaux, sont restées dans un premier temps sans réponse. Dans un second temps, le 31 mars 2009, les époux P. ont effectivement reçu une convocation écrite pour audition sans autre précision que la date (les 22 et 23 avril 2009 à 9h30), le cachet du service (SDPJ 92) et la mention suivante : pour affaire vous concernant.

#### > AVIS

Dans leur réclamation transmise au sénateur auteur de la saisine comme lors de leur audition, les époux P. considèrent que l'absence de précision sur la nature de l'affaire les concernant constitue une violation des droits de la défense en même temps qu'une forme de

rupture de l'égalité des armes dans le procès pénal.

A l'occasion de son audition devant la commission, l'officier de police judiciaire P. a indiqué avoir agi dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par un magistrat instructeur du TGI de Nanterre. Après avoir vérifié cette information directement auprès dudit magistrat, la commission considère que l'OPJ n'a commis aucun manquement déontologique en agissant comme il l'a fait. Si le code de procédure pénale prévoit en effet que la personne mise en cause doit être informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction, cette information n'est expressément imposée que dans des situations très précises : il en est ainsi, par exemple, au moment du placement en garde à vue (art. 63-1 C. pr. pén.) ou à l'occasion de la notification d'un mandat d'amener, de dépôt, d'arrêt ou de recherche (art. 123 C. pr. pén.). A contrario, une telle notification n'est pas obligatoire sans pour autant qu'elle doive être nécessairement exclue dans tous les cas, en présence d'une simple convocation pour audition, la personne convoquée n'étant nullement en état d'arrestation ni privée de sa liberté d'aller et de venir. Cette règle est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 5 §2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui réserve aux seules personnes « arrêtées » le droit d'être informées, dans le plus court délai et dans une langue qu'elles comprennent, des raisons de leur arrestation et de toute accusation portée contre elles.

#### > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 4 octobre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité*

*Le Président*

*Roger BEAUVOIS*